

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU DOMAINE FONCIER PUBLIC

Décret n° 2003-085/PRN/MU/H/DFP du 4 avril 2003, portant organisation du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale
- des services déconcentrés
- des services rattachés

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre
- le secrétariat général
- l'inspection générale des services
- les directions nationales
- les organes consultatifs

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un secrétariat particulier
- un (1) à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils ont rang de secrétaire général du ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, lequel peut-être secondé par un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétariat général comprend :

- le service des archives, de l'information et de la documentation
- la cellule communication
- le bureau d'ordre
- le secrétariat.

Art. 8 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- l'inspecteur général
- un (1) à trois (3) inspecteurs

Art. 9 – L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général à rang de secrétaire général et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 10 – Les directions nationales sont :

- la direction de l'urbanisme (DU)
- la direction de l'habitat (DH)
- la direction de la construction et de l'architecture (DCA)
- la direction du domaine foncier public (DDFP)
- la direction des études et de la programmation (DEP)
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF)
- la direction de la législation (DL)

Art. 11 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires, le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 13 – La création, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs sont fixés par arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Art. 14 – Pour l'étude des dossiers et les réalisations de missions particulières, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public peut proposer au Conseil des ministres la création d'une administration de missions dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par les textes qui les créent.

Art. 15 – Les services déconcentrés sont constitués par les directions régionales d'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Art. 16 – L'organisation des services déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Art. 17 – Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres.

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 19 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-250/PRN/MEH/AT du 23 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 21 – Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 4 avril 2003

Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public
Mamane Bachir Yahaya